



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-T
Date : 21 avril 2010
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Uldis Ķinis
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **21 avril 2010**

LE PROCUREUR

c/

ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ

CONFIDENTIEL

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉOUVERTURE DE LA PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M. Stefan Waespi

Les Conseils d'Ante Gotovina

M. Luka Mišetić
M. Gregory Kehoe
M. Payam Akhavan

Les Conseils d'Ivan Čermak

M. Steven Kay
M. Andrew Cayley
M^{me} Gillian Higgins

Les Conseils de Mladen Markač

M. Goran Mikuličić
M. Tomislav Kuzmanović

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1^{er} mars 2010, l'Accusation a demandé la réouverture de la présentation des moyens à charge, afin d'appeler à la barre Jozo Bilobrk et Ivica Vrtičević, techniciens en identification criminelle, au sujet de l'enlèvement des cadavres de civils serbes tués à Grubori le 25 août 1995¹. Le 12 mars 2010, elle a déposé un supplément à la Demande, en vue de modifier celle-ci sur deux points. Premièrement, elle déclare qu'elle ne souhaite plus appeler à la barre Ivica Vrtičević et, deuxièmement, qu'elle compte en revanche appeler Antonio Gerovac et Željko Mikulić, enquêteurs de la police croate². Le témoignage de Jozo Bilobrk se rapporte principalement à l'insinuation attribuée à Ivan Čermak ou à quelqu'un d'autre en sa présence, selon laquelle il fallait disposer des armes près des corps des victimes de Grubori, pour donner l'impression que celles-ci avaient opposé une certaine résistance³. Pour ce qui est d'Antonio Gerovac et de Željko Mikulić, elle souhaite qu'ils confirment que, au cours de leur entretien du 9 novembre 2009 avec lui, Jozo Bilobrk avait expressément attribué à Ivan Čermak ces propos concernant la disposition des armes⁴. La Chambre a autorisé la Défense d'Ivan Čermak (la « Défense de Čermak ») et la Défense de Mladen Markač (la « Défense de Markač ») à dépasser le nombre limite de mots fixé, et accepté de proroger le délai imparti pour répondre, ce dont elle a informé les parties de manière informelle⁵. Le 17 mars 2010, la Défense de Čermak a déposé une réponse unique, dans laquelle elle sollicite le rejet de la Demande et du Supplément⁶. Le 18 mars 2010, la Défense de Markač a prié la Chambre de rejeter la Demande et s'est jointe à la Réponse unique de Čermak⁷. Le 22 mars 2010, la Chambre a autorisé l'Accusation à répliquer aux réponses de la Défense de Čermak et de la Défense de Markač, ce dont elle a informé les parties de manière informelle⁸. Le 24 mars

¹ *Prosecution's Motion to Reopen Its Case*, 1^{er} mars 2010 (« Demande »), par. 1, 2, 5 et 24.

² *Prosecution's Further Submission in Support of Its Motion to Reopen Its Case*, 12 mars 2010 (« Supplément »), par. 1, 2 et 10.

³ Demande, par. 2, 5 et 6, et annexe A confidentielle ; Réponse de l'Accusation, par. 9.

⁴ Supplément, par. 2, 4 et 5, et annexes confidentielles A, D et E.

⁵ *Ivan Čermak's Request to Exceed the Word Limit and for Extension of Time to File a Response*, 11 mars 2010 (accueillie le 12 mars 2010) ; *Defendant Mladen Markač's Request for Extension of Time to File Response*, 12 mars 2010 (accueillie le 15 mars 2010).

⁶ *Ivan Čermak's Consolidated Response to the Prosecution's Motion to Reopen Its Case and Its Further Submission in Support of the Motion*, 17 mars 2010 (« Réponse unique de Čermak »), par. 3, 4 et 43.

⁷ *Defendant Mladen Markač's Consolidated Response to Prosecution's Motion to Re-open Its Case and Its Further Submission in Support of the Motion*, 18 mars 2010 (« Réponse unique de Markač »), par. 3, 27 et 28 ; *Corrigendum: Defendant Mladen Markač's Consolidated Response to Prosecution's Motion to Re-open Its Case and Its Further Submission in Support of the Motion*, 22 mars 2010.

⁸ *Prosecution's Request for Leave to Reply to Defendants Ivan Čermak and Mladen Markač's Consolidated Responses to the Prosecution's Motion to Reopen Its Case and Its Further Submission in Support of the Motion*, 22 mars 2010.

2010, l'Accusation a déposé sa réplique à la Réponse unique de Čermak et à la Réponse unique de Markač. De plus, elle a renouvelé sa demande de réouverture, afin d'appeler à comparaître Jozo Bilobrk, Antonio Gerovac et Željko Mikulić⁹. Le 25 mars 2010, la Chambre a autorisé la Défense de Čermak à présenter une duplique¹⁰, laquelle a été déposée le 29 mars 2010 ; la Défense de Čermak y prie de nouveau la Chambre de rejeter la Demande¹¹.

ARGUMENTS DES PARTIES

i) Arguments concernant la diligence voulue.

2. L'Accusation fait valoir que la déposition du technicien en identification criminelle Jozo Bilobrk constitue un élément de preuve nouveau que, même en faisant preuve de toute la diligence voulue, elle n'aurait pas été en mesure d'obtenir et de produire au moment de la présentation de ses moyens¹². Elle ajoute avoir agi avec rapidité et diligence après avoir découvert cet élément de preuve dans une note officielle faisant suite à un entretien en date du 9 novembre 2009 avec Jozo Bilobrk. Le document se trouvait dans un dossier d'instruction de plus de 800 pages que l'Accusation avait reçu des autorités croates le 25 janvier 2010 (le « Dossier Grubori »), en réponse à une demande d'assistance¹³.

3. L'Accusation fait valoir que rien dans les informations ci-après qu'elle avait en sa possession et qui concernent les mesures d'assainissement mises en œuvre après l'Opération Tempête, ne laissait supposer que des techniciens en identification criminelle pourraient donner des renseignements supplémentaires permettant d'expliquer pourquoi les corps des victimes de Grubori avaient été nettoyés sans qu'aucune enquête n'ait été menée sur les lieux : 1) d'après les entretiens qu'elle a eus avec les hauts fonctionnaires du MUP, le rôle des techniciens en identification criminelle se limitait à documenter, à des fins d'identification, les opérations de rassemblement et d'inhumation des cadavres ; 2) d'après le procès-verbal d'une réunion tenue entre les chefs de la police criminelle le 7 août 1995, la décision de ne pas

⁹ *Prosecution's Reply to Defendants Ivan Čermak and Mladen Markač's Consolidated Responses to the Prosecution's Motion to Reopen Its Case and Its Further Submission in Support of the Motion and Submission of New Statement of Jozo Bilobrk*, 24 mars 2010 (« Réplique »), par. 1 et 15.

¹⁰ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 27928 et 27929 ; *Ivan Čermak's Request for Leave to Surreply to the Prosecution's Reply and Submission of 24 March 2010*, 25 mars 2010.

¹¹ *Surreply to Prosecution's Reply to Defendant's (sic) Ivan Čermak and Mladen Markač's Consolidated Response to Reopen Its Case and Its Further Submission in Support of the Motion and Submission of New Statement of Jozo Bilobrk*, 29 mars 2010 (« Duplique de Čermak »), par. 11.

¹² Demande, par. 1 à 3.

¹³ Demande, par. 8 à 9, et annexe confidentielle A ; Supplément, par. 7.

enquête sur le terrain faisait suite à une décision de principe émanant des dirigeants du MUP et non pas des techniciens chargés de l'assainissement ; et 3) d'après les notes prises par ces derniers lors de l'assainissement du hameau de Grubori le 27 août 1995, cette opération avait été menée de la même façon que les autres mesures semblables qui avaient suivi l'Opération Tempête¹⁴. L'Accusation précise que, si elle s'était entretenue avec Jozo Bilobrk avant le 25 janvier 2010, il n'aurait probablement pas parlé de la disposition d'armes sur les lieux du crime, puisqu'elle ne possédait aucun élément de preuve susceptible de l'amener à l'interroger à ce sujet¹⁵. Elle ajoute qu'aucune des preuves dont elle disposait ne montrait qu'Ivan Čermak avait été en contact avec les techniciens chargés de consigner l'information relative aux cadavres à Grubori¹⁶. Elle croyait, après avoir interrogé environ 60 personnes à ce sujet, avoir fait le tour de la question des meurtres commis à Grubori¹⁷.

4. L'Accusation affirme également qu'elle n'aurait pas pu obtenir les témoignages d'Antonio Gerovac et de Željko Mikulić, même avec toute la diligence voulue, avant le moment où elle a présenté le Supplément, puisque ce n'est que lors des entretiens qui ont eu lieu les 3 et 4 mars 2010 avec Jozo Bilobrk, Ivica Vrtičević, Antonio Gerovac et Željko Mikulić que leur valeur probante s'est fait jour¹⁸. Elle ajoute que la tenue de ces entretiens constituait déjà une réaction rapide et diligente aux informations contenues dans le Dossier Grubori¹⁹.

5. La Défense de Čermak et la Défense de Markač (ensemble la « Défense ») soutiennent que l'Accusation, en faisant preuve de toute la diligence voulue, aurait pu trouver et interroger Jozo Bilobrk à temps pour l'appeler à la barre dans le cadre de la présentation de ses moyens²⁰. La Défense souligne que la thèse de l'Accusation a pendant longtemps été que des homicides illégaux avaient eu lieu à Grubori, que l'assainissement visait à en éliminer les traces et qu'Ivan Čermak s'était rendu à Grubori le lendemain des meurtres et avait participé à leur dissimulation²¹. Elle ajoute que l'enquête de l'Accusation a démontré la présence de

¹⁴ Demande, par. 3 et 14 ; Réplique, par. 2 à 8.

¹⁵ Demande, par. 14 ; Réplique, par. 3 et 10.

¹⁶ Demande, par. 14.

¹⁷ *Ibidem*, par. 14 à 16.

¹⁸ Supplément, par. 3 et 7, et annexes confidentielles A, B, D et E.

¹⁹ *Ibidem*, par. 7.

²⁰ Réponse unique de Čermak, par. 3 et 4, 17 à 22 et 28 ; Réponse unique de Markač, par. 3, 11, 13 à 16, 19 et 28 ; Duplique de Čermak, par. 1 à 5 et 11.

²¹ Réponse unique de Čermak, par. 14 à 16, 20, 23 et 28 ; Réponse unique de Markač, par. 15, 16 et 18 ; Duplique de Čermak, par. 2.

techniciens en identification criminelle au cours de l'assainissement, notamment à Grubori, et qu'elle savait que Jozo Bilobrk et Ivica Vrtičević effectuaient des travaux d'identification criminelle pour l'administration de la police à Zadar-Knin à l'époque, notamment au cimetière de Knin²². À cet égard, la Défense de Markač fait remarquer que la liste des personnes que l'Accusation a interrogées au sujet des événements de Grubori ne contient pas de techniciens en identification criminelle²³. La Défense de Čermak s'étonne que l'Accusation n'ait pas interrogé de membres des équipes d'assainissement, dont elle savait qu'ils étaient très certainement présents sur les lieux des crimes retenus dans l'acte d'accusation²⁴. Elle ajoute que, si l'Accusation avait interrogé Jozo Bilobrk et Ivica Vrtičević au sujet des lieux des crimes tels que Grubori, elle leur aurait certainement posé des questions sur Ivan Čermak²⁵.

ii) Arguments concernant la valeur probante et l'équité envers l'accusé.

6. L'Accusation fait valoir que le témoignage de Jozo Bilobrk montrera le rôle présumé d'Ivan Čermak et de Mladen Markač dans la dissimulation des crimes commis par les forces spéciales de police à Grubori et leur responsabilité pénale individuelle en tant que participants à l'entreprise criminelle commune, ainsi que le fait que Mladen Markač savait ou avait des raisons de savoir que les forces spéciales de police avaient commis ces crimes et n'a rien fait pour les empêcher ou les punir²⁶. Elle ajoute que, s'il s'avérait que l'idée de disposer des armes aux côtés des cadavres à Grubori ne pouvait pas être attribuée à Ivan Čermak, ce témoignage conserverait sa valeur probante puisqu'il montrerait que ce dernier était au courant des tentatives visant à dissimuler les crimes commis et qu'il ne s'y est pas opposé²⁷. Elle fait valoir que les témoignages d'Antonio Gerovac et de Željko Mikulić aideront à résoudre les divergences susceptibles de naître entre la déposition de Jozo Bilobrk et ses déclarations antérieures, et ainsi de vérifier non seulement la crédibilité de celui-ci, mais aussi la teneur de ces déclarations²⁸.

²² Réponse unique de Čermak, par. 14, 20, 22, 24 à 28 et 41, et annexes confidentielles A et B ; Réponse unique de Markač, par. 11 et 15 à 17 ; Duplique de Čermak, par. 2.

²³ Réponse unique de Markač, par. 12. Voir aussi Réponse unique de Čermak, par. 18 et 21.

²⁴ Duplique de Čermak, par. 2 et 3.

²⁵ Duplique de Čermak, par. 4.

²⁶ Demande, par. 2 et 17 à 20.

²⁷ Réplique, par. 13.

²⁸ Supplément, par. 4, 5 et 8 ; Réplique, par. 11 et 12.

7. En outre, l'Accusation soutient que la réouverture de la présentation de ses moyens afin de faire témoigner Jozo Bilobrk ne causerait aucune injustice aux accusés, étant donné que les éléments en cause se rapportent à une question factuelle distincte, ont une portée limitée, ont déjà été portés à la connaissance des parties et n'ont pas pour effet de modifier la substance des moyens à charge²⁹. Elle affirme que la déposition des témoins ne prendrait que quelques jours, ce qui n'entraînerait qu'un retard minime, voire inexistant, et que les accusés disposeraient de plusieurs semaines pour se préparer dans le cas où les témoins en question seraient entendus immédiatement après le dernier témoin de la Chambre³⁰.

8. La Défense fait valoir que la réouverture de la présentation des moyens à charge entraînerait pour les accusés un préjudice qui l'emporterait sur la valeur probante attribuée aux témoignages en question³¹. Ainsi, elle soutient que la valeur probante du témoignage de Jozo Bilobrk est affaiblie par ce qui suit : 1) il a donné plusieurs versions des événements, et ce n'est que dans une minorité d'entre elles qu'il a laissé entendre qu'Ivan Čermak avait eu l'idée de disposer des armes sur les lieux des crimes ; 2) il s'est distancié de la note officielle, qui contient cette assertion ; 3) le premier entretien des forces de police croates avec Jozo Bilobrk a été mené en présence d'Ivica Vrtičević ; 4) il n'a pas signé ni attesté la note officielle sur laquelle s'appuie l'Accusation, contrairement à la déclaration recueillie par elle ; et 5) ce n'est qu'après que les officiers de police croates lui ont dit qu'un des principaux dirigeants du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense leur avait suggéré de disposer des armes près des corps qu'il a attribué cette idée à Ivan Čermak³². La Défense soutient aussi que la valeur probante des témoignages d'Antonio Gerovac et de Željko Mikulić est négligeable, puisqu'ils ne pourront pas témoigner sur la nature des événements survenus à Grubori, mais seulement sur la fiabilité des propos de Jozo Bilobrk³³. De plus, la Défense de Markač fait valoir que des notes officielles sont par définition des documents controuvés qui ne méritent pas d'être admis en preuve³⁴.

²⁹ Demande, par. 3 et 21 à 23.

³⁰ *Ibidem*, par. 4, 21 et 23 ; Supplément, par. 8.

³¹ Réponse unique de Čermak, par. 29 et 38 ; Réponse unique de Markač, par. 3 et 24 ; Duplique de Čermak, par. 8 et 9.

³² Réponse unique de Čermak, par. 2, 3, 33 à 37 et 42 ; Réponse unique de Markač, par. 24 ; Duplique de Čermak, par. 8 et 9.

³³ Réponse unique de Čermak, par. 3, 33, 34 et 37 ; Réponse unique de Markač, par. 24 ; Duplique de Čermak, par. 6 à 8.

³⁴ Réponse unique de Markač, par. 24. Voir aussi Réponse unique de Čermak, par. 35.

9. S'agissant de l'équité envers les accusés, la Défense fait valoir que la Demande a été déposée après que toutes les parties ont appelé leurs témoins, et près d'un an après que l'Accusation a achevé la présentation de ses moyens³⁵. Elle avance que la réouverture de la présentation des moyens à charge l'obligerait à enquêter de manière approfondie sur les nouveaux éléments de preuve et éventuellement de reprendre l'exposé des moyens à décharge, ce qui retarderait le procès³⁶. Enfin, elle soutient que, selon la théorie de l'entreprise criminelle commune exposée dans l'acte d'accusation, les preuves en question risquent de porter aussi préjudice à Ante Gotovina³⁷.

DROIT APPLICABLE

10. Selon la Chambre d'appel, au moment de se prononcer sur une demande de réouverture en vue de l'admission de nouveaux éléments de preuve, la Chambre de première instance doit tout d'abord déterminer si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu obtenir et produire ces éléments à l'étape de la présentation de ses moyens³⁸. Dans la négative, la Chambre a le pouvoir de les admettre, et doit alors décider si leur valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable³⁹. Ce faisant, elle doit tenir compte du stade du procès auquel la réouverture est demandée ainsi que du retard qui pourrait en résulter⁴⁰.

EXAMEN

i) Diligence voulue

11. La Chambre constate que le différend qui oppose les parties en ce qui concerne la diligence voulue porte sur la question de savoir si l'Accusation aurait pu produire le témoignage de Jozo Bilobrk à l'étape de la présentation de ses moyens. L'Accusation a expliqué en quoi les techniciens en identification criminelle engagés dans l'assainissement à Grubori ne constituaient pas une piste prometteuse pour l'enquête. La Chambre comprend qu'une enquête peut prendre plusieurs directions possibles et qu'il est impossible de les suivre toutes, surtout dans le cas d'une affaire aussi complexe et importante que l'espèce. Elle

³⁵ Réponse unique de Čermak, par. 30 ; Réponse unique de Markač, par. 22.

³⁶ Réponse unique de Čermak, par. 3, 31 et 32 ; Réponse unique de Markač, par. 23.

³⁷ Réponse unique de Čermak, par. 39 et 40 ; Réponse unique de Markač, par. 26.

³⁸ *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21A, 20 février 2001, par. 283.

³⁹ *Ibidem*, avec renvoi à l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 280, 283 et 290.

reconnaît que, bien que l'Accusation ait mené une enquête approfondie au sujet des événements de Grubori, il n'existait aucune piste claire vers les témoignages maintenant proposés. À cet égard, la Chambre remarque que les autres parties n'ont pas pu désigner ce qui aurait pu amener l'Accusation à soupçonner que des armes avaient été disposées à Grubori, ni que Jozo Bilobrk y était présent. Il ne suffit pas de dire que Jozo Bilobrk participait au nettoyage du cimetière de Knin à peu près au moment de l'assainissement de Grubori, surtout à la lumière du nombre de personnes engagées dans cette tâche. Par conséquent, la Chambre est d'avis que l'Accusation n'aurait pas pu, même en faisant preuve de toute la diligence voulue, obtenir ni produire le témoignage de Jozo Bilobrk à l'étape de la présentation des moyens à charge. Vu les arguments présentés par l'Accusation relativement à la diligence dont elle aurait fait preuve en ce qui concerne Antonio Gerovac et Željko Mikulić, et vu l'absence d'arguments en réfutation de la part de la Défense sur ce point, la Chambre estime en outre que l'Accusation n'aurait pas pu, même en faisant preuve de toute la diligence voulue, obtenir ni produire les témoignages d'Antonio Gerovac et de Željko Mikulić au stade de la présentation de ses moyens.

ii) Valeur probante et équité envers les accusés

12. La Chambre rappelle tout d'abord que les éléments de preuve proposés n'ont de valeur probante que dans la mesure où ils sont pertinents au regard de l'acte d'accusation. La Défense n'a pas contesté les arguments de l'Accusation pour ce qui concerne la pertinence des témoignages proposés par rapport à certaines allégations formulées dans l'acte d'accusation. La Chambre est d'accord avec l'Accusation pour dire que les témoignages proposés sont pertinents, par exemple, du point de vue des allégations figurant au paragraphe 17 e) de l'acte d'accusation et concernant l'omission de faire enquête. La Chambre fait remarquer que la Demande tend à l'audition de trois témoins à l'audience, et non à la présentation de déclarations écrites ou du compte rendu de dépositions antérieures⁴¹. En conséquence, la Chambre se concentrera sur la valeur probante escomptée des témoignages proposés. S'agissant de Jozo Bilobrk, son témoignage porterait directement sur l'intention de dissimuler les crimes commis à Grubori et/ou les efforts déployés en ce sens. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la Défense concernant les problèmes que soulève le témoignage en question du point de vue de sa valeur probante. À cet égard, elle remarque en

⁴¹ Cela ne préjuge pas de l'admission de documents que l'une ou l'autre des parties pourrait présenter à ce sujet.

particulier ce qui suit : 1) puisqu'il sera présent, Jozo Bilobrk aura la possibilité d'expliquer les divergences entre les différentes versions de ses déclarations ; 2) rien n'indique qu'Ivica Vrtičević était présent au moment où aurait été exprimée l'idée de la mise en place d'armes, ni lors de l'entretien avec Bilobrk le 9 novembre 2009, au cours duquel Jozo Bilobrk en aurait fait mention pour la première fois ; 3) rien ne montre non plus que ce sont Antonio Gerovac et Željko Mikulić qui ont suggéré le nom d'Ivan Čermak à Jozo Bilobrk et, en tout état de cause, ceux-ci pourraient être interrogés à l'audience sur ce point. La Chambre estime que l'audition des trois témoins proposés pourrait contribuer à clarifier cette question. Elle signale que les témoignages proposés se rapportent à un point, les événements survenus à Grubori à la fin du mois d'août 1995, à propos duquel elle a elle-même cité un certain nombre de témoins à comparaître. Enfin, elle relève que les éléments de preuve proposés sont bien différents en substance de ceux déjà admis et qu'ils pourraient avoir un lien important avec la responsabilité pénale individuelle des accusés⁴².

13. Pour ce qui est de l'équité envers les accusés, la Demande a été déposée à un stade avancé du procès. La Chambre s'attachera donc au préjudice qui pourrait en résulter pour les accusés. Les arguments formulés par la Défense sur ce point tournent autour du retard probable que la mesure demandée entraînerait. Selon l'article 21 c) du Statut du Tribunal, l'accusé a le droit d'être jugé sans retard excessif. Les témoignages proposés se rapportent à un ensemble précis et distinct de faits. Le temps nécessaire à l'audition des témoins en question et à la réouverture des moyens à décharge qu'elle pourrait nécessiter, une fois menées les investigations voulues, sera en conséquence limité. Aussi la Chambre est-elle convaincue que la réouverture demandée n'entraînera pas de retard excessif. Quant à l'équité envers Ante Gotovina, la Chambre fait remarquer que la défense de ce dernier n'a formulé aucune objection. La Défense n'a pas soulevé d'autre question d'équité qui serait mise en jeu par la Demande, et la Chambre n'en voit aucune. Pour conclure, la Chambre estime que la valeur probante escomptée des témoignages en question n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

⁴² Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo et annexe confidentielle, 13 décembre 2005, par. 37.

DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre,

FAIT DROIT à la Demande ;

SUSPEND, jusqu'à nouvel ordre, le délai de présentation des mémoires en clôture⁴³.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 21 avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴³ Voir CR, p. 28047.